

(1)

(N° 38.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS (1).

Disposition transitoire.

Les indigents qui ont été admis dans des asiles hospitaliers à raison du domicile de secours acquis sous le régime de la loi de 1848, conserveront leur situation quand même leur domicile de secours serait changé par application de la présente loi.

J. ANSPACH.
FUNCK.

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1873).
Rapport, n° 175 (session de 1873-1874).
Amendements, n° 8, 12, 21 et 26.
Rapports sur des amendements, n° 15 et 18.
Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 51.
